

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du relatif aux conditions d'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour raison de santé des fonctionnaires civils de l'Etat

NOR :

***Publics concernés** : fonctionnaires civils de l'Etat.*

***Objet** : conditions ouvrant droit à la disponibilité pour raison de santé et à son renouvellement.*

***Entrée en vigueur** : l'article 1^{er} est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les agents qui sont déjà placés en disponibilité pour raison de santé à cette date et à ceux qui le seront à compter de celle-ci.*

***Notice** : le décret modifie les conditions d'octroi et de renouvellement de la disponibilité pour raison de santé. Il ouvre aux agents inaptes à l'issue d'une période de 3 ans de disponibilité pour raison de santé la possibilité de choisir entre la retraite pour invalidité et le maintien en disponibilité pour raison de santé.*

***Référence** : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 48 et 27 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du [date] ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article premier

Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. - La mise en disponibilité prévue aux articles 27 et 47 du présent décret est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

« I. – S'il résulte de cet avis que l'inaptitude du fonctionnaire est temporaire, la disponibilité est accordée ou renouvelée par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

« A l'issue de cette période, si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un renouvellement d'une année supplémentaire.

« A l'expiration de cette dernière période, le fonctionnaire qui n'a pas pu bénéficier d'un reclassement est réintégré dans son administration s'il est apte à reprendre ses fonctions.

« II. – S'il résulte de l'avis du conseil médical mentionné au premier alinéa que l'inaptitude du fonctionnaire est définitive, ou qu'à l'issue des périodes mentionnées au présent I le fonctionnaire est toujours inapte à reprendre son service, il peut soit :

« 1° Renouveler sa période de disponibilité par période d'un an sans limite de durée consécutive ;

« 2° Être admis à la retraite dans les conditions prévues à l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

II. – A l'article 27, les mots : « , s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, » sont supprimés.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux agents placés en disponibilité pour raisons de santé à compter du 1^{er} janvier 2025 ainsi qu'à ceux déjà placés en disponibilité pour raisons de santé à cette date.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le :

Par le Premier ministre :

Gabriel ATTAL

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,

Thomas CAZENAVE